

ARRETE MUNICIPAL N° ARR-2023-80

Autorisant l'occupation du parking de la Mairie,
place Cardinal Grente, par l'Entreprise ETP SAINT-
JAMES, le 31 août 2023

Charly VARIN, Maire de la Ville de PERCY-EN-NORMANDIE,

- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 16 mai 2001,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I, 1ère et 4ème parties et ses arrêtés modificatifs,

Ces mesures s'appliquent exclusivement à l'intérieur de l'agglomération.

Considérant les travaux de nettoyage des vitres de la Mairie à réaliser par l'ETP SAINT-JAMES

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'Etablissement de Travail Protégé de SAINT-JAMES est autorisé à occuper les places de parking de la Mairie, 2-4 place Cardinal Grente, pour des travaux de nettoyage des vitres de la Mairie, le jeudi 31 août 2023, de 8 heures à 16 heures.
- ARTICLE 2 :** Le demandeur sera chargé de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation.
- ARTICLE 3 :** Le demandeur sera tenu pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de sécurité provisoire. Il est tenu de disposer des assurances et responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.
- ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- La Gendarmerie
 - L'Intéressé

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Percy-en-Normandie, le 11 août 2023
Pour le Maire de Percy-en-Normandie et par
délégation
Le Maire-Adjoint,

Denis HUBERT

